

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



05 Savar 1412
15 Août 1991

35^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

25 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 023 relative à la liberté de la presse.
25 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 024 relative aux partis politiques.
29 juillet 1991	Ordonnance n° 91 - 025 portant amnistie.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 1991

35^{ème} année

N°764

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

- Ordonnance n°91 - 023 du 25 Juillet 1991 relative a la liberté de la presse
- Ordonnance n° 91 -024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques
- Ordonnance n° 91 –026 du 25 juillet 1991 Portant Amnistie

Ordonnance n°91 - 023 du 25 Juillet 1991 relative a la liberté de la presse

Article Premier

La présente ordonnance a pour objet de définir les conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté

Préambule

Le droit à l'information, le droit pour chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concernent, sur ceux de son pays comme sur les affaires du monde, est une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple Mauritanien se reconnaît. Il est également ainsi de la liberté d'expression.

De plus, l'information est un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et aussi d'éducation civique, politique et démocratique.

Il découle de tous ces facteurs des devoirs pour les pouvoirs publics comme pour les journalistes et pour tous ceux qui choisissent d'exercer des activités liées d'une manière ou d'une autre au noble métier d'informer.

De ce fait, l'Etat édicte, respecte et fait respecter les lois et règlements garantissant l'exercice de ces droits.

Mais la meilleure garantie réside dans un comportement responsable et digne observé par tous les protagonistes: pouvoirs publics, journalistes et usagers, c'est à dire l'ensemble du corps social. Tous doivent mettre leur point d'honneur à se soumettre à un certain nombre de principes de base fondés sur la tolérance, le respect de l'autre, l'équité, l'honnêteté, et une motivation supérieure: Celle d'agir pour un idéal de liberté, de justice sociale, de défense des droits de l'homme et pour la paix entre les peuples. Ils doivent être attentifs en particulier, aux principes suivants :

- Le respect des principes de l'islam et des valeurs culturelles nationales;
- Le dévouement de tous à l'intérêt général, publics ou privés, les journaux et autres moyens d'information assurent aux citoyens un service public d'une grande importance au maniement sensible et aux retombées multiples sur la vie des individus et de la collectivité et qui exige un degré élevé de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.
- La création de condition assurant l'indépendance et la dignité professionnelle des journalistes.
- La primauté de la véracité des faits et de la sincérité des opinions.

Cela oblige notamment les journalistes, responsables vis à vis du public des informations qu'ils transmettent, à vérifier les sources, à ne pas supprimer les informations essentielles et à ne pas modifier ni altérer les textes et documents; le dévouement à l'intérêt national, à l'unité du pays et à la concorde au sein du peuple commande à tous de s'abstenir de toute utilisation des médias pour susciter ou encourager l'esprit d'exclusion, de discrimination ou d'intolérance sur des bases tribales, ethniques, régionales ou à l'égard de personnes ou de groupes étrangers. Il commande également une attitude de retenue lorsque la paix risque d'être en cause sur un plan local, régional ou international.

Le respect scrupuleux de la vie privée des citoyens.

- la loyauté, notamment : s'interdire d'user de méthodes incorrectes (fraude, chantage, intimidation etc...) pour obtenir des informations, des documents, photos, etc...; garder le secret professionnel et ne pas divulguer les sources d'information obtenue confidentiellement (sauf dans les cas où la loi l'exige dans l'intérêt général); s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation ainsi que d'accepter un avantage quelconque en raison de publication d'une information.
- Le refus par les journalistes de céder au sensationnalisme malsain et à l'utilisation de certaines méthodes excessives susceptibles de choquer la sensibilité et la pudeur de leurs concitoyens.
- La vigilance : il appartient aux citoyens usagers de ce service essentiel (lecteurs, auditeurs, téléspectateurs) de veiller à sa bonne qualité, notamment

par un dialogue constant entre eux-mêmes et les journalistes et responsables de médias, et les autorités publiques.

- Le pluralisme enfin : aucun individu ou groupe d'individus ne doit accéder à une situation de monopole de fait lui permettant de contrôler un secteur donné de l'information, au risque de mettre en danger le droit à l'information et de soumettre l'opinion à une influence hégémonique au service d'intérêt particuliers.

Titre 1 : De la Publication

CHAPITRE I : De la presse, de l'imprimerie et de la librairie

ART. 2 : La presse, l'imprimerie et la librairie sur toute l'étendue du territoire de la République sont libres :

ART. 3 : Tout écrit ou oeuvre graphique, photographique, phonographique destiné à être rendu public doit faire l'objet d'un dépôt légal à l'exception des ouvrages typographiques de ville, (cartes de visites, d'invitation, etc...), les travaux d'impressions administratifs et de commerce (modèle facture, registre, tarif, étiquette, etc...)

Il doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Toutefois, si l'imprimerie fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et de l'adresse de l'un d'entre eux est suffisante.

La distribution des écrits anonymes ne portant pas le nom et l'adresse de l'imprimeur est interdite.

Est interdite également la publication de tout écrit ou oeuvre de quelque nature que ce soit portant atteinte au principe de l'islam ou présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou délits.

Les infractions aux dispositions prévues dans ce chapitre seront punies d'une amende de 10 000 à 100 000 UM et les publications incriminées pourront être saisies à l'initiative des autorités compétentes.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de la même nature.

CHAPITRE II : De la presse périodique

ART. 4 : Tout journal ou écrit périodique quels que soient la forme de sa présentation et de son mode d'impression ne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite à l'article 6 ci-après :

ART. 5 : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 50 de la constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire, et lorsque le journal ou écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et civiques. Les obligations légales imposées par la présente ordonnance au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

ART. 6 : Avant la publication de tout journal ou de tout écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République et au Ministère de l'Intérieur une déclaration contenant :

- Le titre du journal ou de l'écrit périodique, son mode de publication et l'indication du tirage prévu ;
- Le nom et l'adresse du directeur de la publication et dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 du codirecteur de la publication ;
- L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.
- Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées, sera déclarée dans les cinq jours qui suivent.

ART. 7 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

ART. 8 : En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, le directeur ou le codirecteur de la publication sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 ouguiyas.

La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du directeur ou du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 10 000 ouguiyas prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation ce jugement est contradictoire et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut et, ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

ART. 9 : Le dépôt légal est effectué par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur conformément aux dispositions du titre II de la présente ordonnance. Lors qu'il s'agit d'une oeuvre étrangère dessinée à être rendue public en Mauritanie, le dépôt légal est effectué par le distributeur.

Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison ou écrit périodique, deux exemplaires sont remis au parquet du procureur de la République dans les chefs lieux des wilayas et au Hakem dans les chefs lieux de Mougataa.

Cinq exemplaires doivent, dans le même délai, être déposés au Ministère de l'Intérieur pour les publications paraissant à Nouakchott.

Chacun des dépôts sera effectué sous peine de 30 000 ouguiyas d'amende et de six jours à un mois de prison contre le directeur de la publication ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART.10 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 1 000 à 6 000 ouguiyas

d'amende pour chaque numéro publié contravention de la présente disposition.

ART.11 : La circulation, la dissolution, ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'islam ou crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du Ministre de l'Intérieur

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la production des journaux ou écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 60.000 à 600.000 Ouguiyas.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit de provenance étrangère, interdits sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 120.000 à 1.200.000 ouguiyas.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

CHAPITRE III : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

ART. 12 : Quiconque voudra exercer la profession du colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures journaux, dessins, gravures, lithographies et photographie, sera tenu d'en faire la déclaration à la circonscription administrative où il a son domicile.

Si la déclaration est faite au ministère de l'Intérieur elle produira son effet pour l'ensemble du territoire.

ART. 13 : La déclaration contiendra les noms, prénoms, professions, domiciles, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré sans délai et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

ART. 14 : La distribution et le colportage occasionnels sont assujettis à la même déclaration.

ART. 15 : L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 2 000 à 20 000 ouguiyas et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

ART. 16 : Les colporteurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté, distribué et affiché des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies présentant un caractère délictueux.

ART. 17 : Sont interdits la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons de toute origine, de nature à nuire à l'intérêt national.

ART. 18 : Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 17 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 400 000 ouguiyas.

Le tribunal pourra prononcer en outre pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques et des droits civils énumérés à l'article 36 du code pénal. Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

CHAPITRE IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Paragraphe 1 : Provocation aux crimes et délits.

ART. 19 : Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui soit par des écrits, soit par des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des discours ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet ou seulement d'une tentative de crime.

ART. 20 : Ceux qui par les moyens énoncés à l'article précédent ,auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits ci-après :

- Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres ;
- Destructions et dommages volontaires aux édifices, habitations, immeubles privés ou publics ;
- Atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 000 000 ouguiyas.

ART. 21 :Toute provocation par des moyens énoncés à l'article 19 adressée à des militaires ou à des agents de la force publique, dans le but de les détourner de leur devoir et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs sera punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 ouguiyas.

Paragraphe II : Délits contre la chose publique

ART. 22 : L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 19 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 ouguiyas.

ART. 23 : La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque faites de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 ouguiyas lorsque la publication,, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral de l'armée.

Paragraphe III : Délits contre les personnes

ART. 24 : Toute allégation ou toute publication d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, dont l'identification est rendue possible par les termes des écrits, imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute publication sans le consentement formel de la personne intéressée, de nouvelles ou d'images de nature à porter atteinte au secret de la vie privée constitue une diffamation.

Toute expression outrageante, terme mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

ART. 25 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 19 envers les cours et tribunaux, l'armée, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres du parlement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

ART. 27 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 19 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 80 000 à 400 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 28 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 25 et 26 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 800.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 100.000 à 800.000 ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 29: La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, l'armée, les administrations publiques ou contre toutes les personnes énumérées dans l'article 26.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans.
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou proscrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.
- Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée.

Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou

d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ART. 30 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire, sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une atteinte grave à la vie privée et en cas d'urgence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures utiles pour prévenir ou faire l'atteinte et notamment la saisie, la mise sous séquestre des exemplaires litigieux, l'interdiction de paraître avant la suppression de certaines pages.

Paragraphe IV : Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers

ART. 31 : L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers et les ministres des Affaires Etrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement

ART. 32 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : Des poursuites et de la répression

Paragraphe 1 : Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

ART. 33 : Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4 des codirecteurs de la publication;
- A leur défaut, les auteurs ;
- A défaut des auteurs, les imprimeurs;
- A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 5, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

ART. 34 : Lorsque les directeurs ou les codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux.

En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

ART. 35 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, et le recouvrement des amendes et dommages intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

ART. 36 : Les infractions à la présente loi sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf:

- Dans les cas prévus par l'article 19 en cas de crime ;
- Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

ART. 37 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 25 et 26 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Paragraphe II : De la procédure

ART. 38 : La procédure des délits et contraventions de simple police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen, de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après :

ART. 39 :

- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 25 la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en Assemblée Générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'Assemblée Générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.
- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'assemblée nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.
- Dans le cadre d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent.
- Dans le cadre d'injure ou de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 26, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé.
- Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au président de la République.
- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 27 et dans le cas d'injure prévu à l'article 28, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

ART. 40 : Dans les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

ART. 41 : Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de la dite poursuite.

ART. 42 : Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, journal ou dessin incriminé. Cette saisie aura lieu conformément aux règles édictées par l'ordonnance n°83-163 du 9/7/1983 portant institution d'un code de procédure pénale.

ART. 43 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ART. 44 : Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours, outre le délai de distance.

ART. 45 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu, qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- La copie des pièces ;
- Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près du tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 46 : Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms et professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

ART. 47 : Le Tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

ART. 48 : Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

ART. 49 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour Suprême qui statuera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

ART. 50 : La poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

ART. 51 : S'il y a condamnation, l'arrêt pourra prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

ART. 52 : En cas de condamnation prononcée en application des articles 18 et 19, la suppression du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera en effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ART. 53 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 54 : Il pourra être fait application des circonstances atténuantes mais, dans ce cas la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

ART. 55 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

CHAPITRE VI : Des rectifications

ART. 56 : Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 10.000 à 48.000 ouguiyas.

ART. 57 : Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne physique ou morale nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine d'une amende de 20.000 à 60.000 ouguiyas, sans préjudice du paiement de dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Le droit de réponse mentionné ci-dessus bénéficie aux personnes qui, sans être nommées ou désignées, sont reconnaissables.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en même caractères que l'article qui l'aura provoqué et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usages qui ne seront jamais comptés dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoqué. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

ART. 58 : La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'article ci-dessus en offrant de payer le surplus.

ART. 59 : Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'inscription, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

ART. 60 : L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura lieu.

Titre II : Du Dépôt Légal

ART. 61: Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 62 : Sont exclus du dépôt :

- Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation ,d'avis, d'adresse, de visite, etc..., lettres et enveloppes à en-tête.

- Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.
- Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instruction, étiquettes, cartes d'échantillon, etc...

ART. 63 : Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 60, sous réserve des dispositions des articles 68 et 71 doit faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur, et en cinq exemplaires par l'éditeur.

ART. 64 : Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- Nom de l'imprimeur et du producteur;
- Lieu de résidence;
- Mois et millésime de l'année de création ou d'édition;
- Les mots " dépôt légal " suivi de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué;
- Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot " éditeur ".
- Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils ont revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que la date du dépôt initialement effectué.

ART. 65 : Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la production doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que l'année de la création.

ART. 66 : Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente ordonnance, doivent être inscrits sur des registres spéciaux, dont il est fait mention à l'article 63, paragraphe 5 ci-dessus. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution, et de nature à en permettre la conservation. Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

SECTION I : Dépôt de l'imprimeur ou du Producteur

ART. 67 : Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, au service des archives à Nouakchott.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

ART. 68 : Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente ordonnance comme ouvrages de luxe.

Les producteurs des disques phonographiques et films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la régie du dépôt légal au service des archives.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

ART. 69 : Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il en est accusé réception en franchise.

Cette déclaration doit mentionner :

- Le nom et adresse de l'imprimeur ou du producteur;
- Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les photographies, estampes, etc...;
- Le chiffre du tirage;
- Le nom, patronymique, le prénom de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat;
- Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;
- La date de l'achèvement du tirage;
- Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur.
- L'un des exemplaires de la déclaration est envoyé à l'imprimeur revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception.

ART. 70 : Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et dépôt pour les tirages autres que le premier. Il doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

SECTION II : Dépôt de l'éditeur

ART. 71 : Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses oeuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique) qui met en vente en distribution, en location ou cède la reproduction une oeuvre des Arts graphiques portant ou non l'indication de la firme doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au service des archives, visée par l'article 68 ci-dessus, paragraphe 2.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu au Ministère de l'Information.

ART. 72 : Les dépôts prévus par l'article qui précède son faits directement ou par voie postale et en franchise.

ART. 73 : Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour

lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois. Les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, des nouvelles éditions, peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal, l'autre au Ministère de l'Information.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en seul exemplaire au service du dépôt légal au service des archives.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal des archives qui en établit une reproduction photographique et les restitue en déposant à l'expiration d'un délai d'un mois.

ART. 74 : Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il est accusé réception de déclaration en franchise. Les nouveaux tirages des oeuvres musicales ne sont pas assujetties à cette déclaration.

ART. 75 : Outre les mentions prévues à l'article 68 ci-dessus, la déclaration devra contenir les mentions suivantes :

- la date prévue pour la mise en vente;
- le prix de l'ouvrage;
- pour les livres, le format en centimètre, le nombre de page hors texte;
- le nom et l'adresse du fabricant et de l'éditeur.
- L'un des exemplaires est renvoyé à l'éditeur ou à la personne qui en détient lieu avec l'apostille du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

SECTION III : Sanctions

ART. 76 : Au cas d'une exécution totale ou partielle des dépôts prescrits dans la présente ordonnance, et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites, exercées conformément à l'article ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du fonctionnaire responsable de la régie du dépôt légal

ART. 77 : Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas, et, au cas de récidive, d'une amende de 30 000 à 100 000 ouguiyas, quiconque se sera

volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi, le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement, en vente peut être ordonnée. L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

ART. 78 : L'imprimeur ou producteur, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser un état des oeuvres soumises au dépôt légal et portant en regard le numéro d'ordre visé aux articles 64 et 69 et attribuer à ces oeuvres suivant une série ininterrompue dans les listes des travaux de la maison d'impression et d'édition..

Ils font parvenir annuellement une copie en double exemplaire de cet état au service du dépôt légal, et une copie en double exemplaire au ministère de l'Information.

ART. 79 : Les mentions prévues à l'article 64 devront figurer soit sur la page portant le titre ou sur l'une des pages précédants, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant les textes.

En ce qui concerne les estampes, gravures, photographies, images, cartes postales, cartes de géographie, elles devront être apposées au recto et au verso. Lorsque l'impression du texte, des illustrations, dessins, tableau d'un ouvrage, sera effectuée par des imprimeurs différents, les mentions prévues par l'article 64 devront figurer les unes à la suite des autres, avant les emplacements ci-dessus fixés.

Ces mentions ne sont pas obligatoires sur les oeuvres non soumises au dépôt légal.

Tel est le cas des oeuvres éditées et imprimées à l'étranger et dont l'importation en vue de la vente s'effectue par unité au faible nombre d'exemplaires, directement dans les magasins de vente.

ART. 80 : tout imprimeur, producteur, fabricant, éditeur, distributeur et d'une façon générale tout assujetti à la présente ordonnance, devra tenir registre spécial sur lequel seront inscrits au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux soumis au dépôt légal.

Ces inscriptions devront reproduire les mentions prévues à l'article 64; chacun des travaux sont affecté d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Ce numéro devra figurer sur les ouvrages et sur les déclarations prévues par la loi.

ART. 81 :Chaque entreprise ne devra utiliser qu'un seul registre spécial.

Si l'entreprise a plusieurs succursales un registre spécial pourra être affecté à chacune d'entre elles. Dans ce cas, chacune des succursales sera considérée comme une entreprise indépendante de l'établissement central au regard des formalités relatives au dépôt légal.

ART. 82 : Les différents numéros annuels d'un périodique seront considérés comme constituant un seul travail d'impression ou d'édition. Ils seront en conséquence affectés d'un seul et même numéro, tant dans la série des travaux d'impressions que dans la série des travaux d'édition. Un nouveau numéro d'ordre leur sera affecté au début de chaque année, ainsi qu'en cas de changement de titre, de format ou de périodicité.

ART. 83 : Restent applicables les dispositions légales et réglementaires antérieures qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Ordonnance n° 91 -024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques

Titre I : Principes Généraux

ARTICLE PREMIER: La présente ordonnance a pour objet de définir, les règles de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

ART. 2. - Les partis politiques sont des associations au sens de l'article premier de la Loi n° 64- 098 du 9 Juin 1964, qui visent à regrouper les citoyens mauritaniens qui le désirent, autour d'un programme politique, défini dans le respect de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du libre choix du peuple.

ART.3 - L'adhésion à tout parti Politique est libre.

Elle est ouverte à tout citoyen mauritanien qui a atteint l'âge de majorité électorale sous réserve des limitations que les statuts de certains corps peuvent imposer à leurs membres.

ART. 4. - les partis politiques s'interdisent toute propagande contraire aux principes de l'Islam.

l'Islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique.

Dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent:

- toute incitation à l'intolérance et à la violence;
- toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics;
- tout détournement de leur finalité vers la mise sur pieds d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combat;
- toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou l'unité de la nation.

ART. 5. Les partis politiques s'interdisent de coopérer ou de collaborer avec une partie étrangère sur des bases incompatibles avec les lois et règlements en vigueur.

Ils s'interdisent en particulier de nouer des liens de nature à leur donner la forme d'une sanction, d'une association ou d'un groupement étranger.

ART. 6. - Aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie

Titre II : De la Constitution des Partis Politiques

ART. 7. - Pour être valablement constitué, un parti politique, doit en faire: la déclaration auprès du ministre chargé de l'intérieur. Cette déclaration s'effectue par le dépôt d'un dossier contre récépissé.

ART. 8. - Le dossier visé à l'article ici - dessus comprend:

- une demande légalisée signée par sept membres fondateurs au moins et mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, fonctions des membres fondateurs et dirigeants au niveau national;
- sept exemplaires des statuts ;
- les extraits des actes de naissance des membres fondateurs et dirigeants;
- les casiers judiciaires des membres fondateurs et dirigeants;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et dirigeants;
- le nom et l'adresse du siège du parti ainsi que ses représentations régionales ou locales.

ART. 9. - Les statuts prévus à l'article ci - dessus doivent comporter les indications suivantes:

- les fondements et les objectifs du parti en particulier ceux relatifs à l'indépendance et à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et aux principes de la démocratie;
- la composition de l'organe délibérant;
- les modalités d'élection et de renouvellement de l'organe exécutif, la durée de son mandat ainsi que sa composition;
- l'organisation interne;
- les dispositions financières.

ART. 10. - Ne peuvent être membres fondateurs ou dirigeants d'un parti que les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- être de nationalité mauritanienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans;
- être âgé de 25 ans au moins;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de droit commun à une peine infamante.
- Les membres fondateurs et les dirigeants doivent résider sur le territoire national.

ART. 11. - Le nombre des fondateurs d'un parti politique ne peut être inférieur à 20.

ART. 12. - Le ministre chargé de l'Intérieur fait procéder dans un délai de 60 jours à compter de la date de remise du récépissé à toute étude, investigation ou enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Il peut, en outre, entendre tout membre fondateur et demander la production de toute pièce complémentaire ainsi que le remplacement ou l'exclusion de tout membre ne remplissant pas les conditions requises par la présente ordonnance.

ART. 13. - Après contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur assure la publication au journal officiel du récépissé mentionnant le nom et siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, professions et fonctions des fondateurs au sein du parti.

Cette publication doit intervenir dans le délai prévu à l'article 12.

Toutefois aucune publication ne peut être effectuée s'il s'avère que la situation du parti en question relève des dispositions des articles 24, 25 et 26 de la présente ordonnance. Dans ce cas le ministre chargé de l'intérieur engage les procédures prévues à cet effet

ART. 14. - Tout changement survenu dans la direction ou l'administration ainsi que toute modification statutaire, toute création de nouvelles représentations régionales, ou locales d'un parti politique doivent faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance.

Cette déclaration doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision relative aux faits visés à l'alinéa précédent. Elle est publiée dans les formes prévues à l'article 13 ci - dessus.

ART. 15. - Le récépissé visé à l'article 7 de la présente ordonnance confère au parti politique la jouissance de la personnalité morale.

Le parti pourra dès lors et notamment ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gracieux, posséder ou administrer:

- les cotisations de ses membres;
- les locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres;
- tout bien nécessaire à son activité

Titre III : Du Fonctionnement des Partis Politiques

ART. 16. - Les partis politiques fonctionnent conformément aux lois et règlements en vigueur et à leurs statuts.

Leurs activités en matière de réunions publiques, d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ART. 17. - Tout parti politique légalement constitué peut éditer un ou plusieurs périodiques dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 18. - Le fonctionnement, et de façon générale, les activités des partis politiques sont financés par:

- les cotisations de leurs membres;
- les dons et legs;
- les revenus liés à leurs activités;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

ART. 19. - Les dons et legs prévus à l'article ci - dessus doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'Intérieur, mentionnant les noms de leurs auteurs, leur nature et leur valeur.

ART.20. - Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans le projet de loi de finances.

Cette aide est fixée proportionnellement au nombre de parlementaires par parti.

ART.21. - Les partis politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités, de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière nationale et éventuellement en ses agences implantées sur le territoire national. Les cotisations des membres sont versées à ce compte.

ART.22. - Les partis politiques ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, un soutien matériel ou financier de l'étranger ou d'une partie étrangère installée en Mauritanie.

ART.23. - Les partis politiques doivent, tenir de manière régulière une comptabilité et un inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

Ils sont tenus de présenter à la demande du ministre chargé de l'intérieur leurs comptes et de justifier la provenance de leurs ressources financières ainsi que leur utilisation.

Titre IV : De la Suspension des Partis Politiques

ART.24. - En cas de violation par un parti politique des lois et règlements en vigueur ou, de troubles imminents à l'ordre public, du fait de ce parti, le ministre chargé de l'intérieur s'il y a urgence peut sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, prononcer la fermeture provisoire des locaux du parti concerné et la suspension de ses activités.

L'arrêté de suspension est notifié au représentant légal du parti. Le délai de suspension ne peut excéder 90 jours. L'arrêté de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour suprême qui, dans ce cas, statue d'urgence

Titre V : De la Dissolution des Partis Politiques

ART.25. - Hormis les cas de dissolution volontaire statutaire, un parti politique peut être dissous dans les cas suivants :

- 1 - lorsque sa constitution n'a pas été déclarée suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance ;
- 2 - lorsqu'il viole les lois et règlements en vigueur et notamment les articles 4 et 5 de la présente ordonnance;
- 3 - lorsqu'il reçoit des subsides d'une partie étrangère;
- 4 - lorsqu'il applique une modification statutaire refusée par le ministre chargé de l'Intérieur.

ART.26. - La dissolution intervient par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'intérieur. Le décret doit être motivé.

Il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour suprême qui doit statuer dans le mois qui suit sa saisine.

Titre VI Des Sanctions Pénales

ART.27. - Toute personne qui en violation des dispositions de la présente ordonnance fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à trois ans et une amende de 80.000 ouguiyas à 400.000 ouguiyas.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se sera maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

ART.28. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 22 de la présente ordonnance encourt une peine d'un an à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 ouguiyas à 600.00 ouguiyas.

ART.29. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 19, 21 et 23 de la présente ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à quatre (4) ans et d'une amende de 90.000 ouguiyas à 700.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti.

Titre VII : Dispositions Finales

ART.30. - Le décret de dissolution d'un parti politique prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de ses biens.

Les biens mobiliers et immobiliers du parti dissous ou du parti fonctionnant sans autorisation peuvent être placés sous séquestre. Leur liquidation doit être effectuée dans ce cas par les services du domaine dans les formes et conditions prévues pour les séquestrés de l'Etat.

ART.31. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance 91-26 du 25 Juillet 1991 Portant Amnistie

15 août 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

TITRE VI

DES SANCTIONS PENALES

ART.27. - Toute personne qui en violation des dispositions de la présente ordonnance fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou sous quelque nom, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à trois ans et une amende de 100.000 ouguiyas à 400.000 ouguiyas.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui dirige, administre ou participe à la formation d'un parti politique qui se sera maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou sa dissolution.

ART.28. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance encourt une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 ouguiyas à 600.000 ouguiyas.

ART.29. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 90.000 ouguiyas à 700.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seules.

La peine peut être portée au double du maximum lorsque l'auteur est le responsable des finances du parti.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ART.30. - Le décret de dissolution d'un parti politique prescrit par la présente ordonnance assure la liquidation éventuelle de ses biens.

Les biens mobiliers et immobiliers du parti dissous ou du parti en formation sans autorisation peuvent être placés sous sequestre. Leur liquidation doit être assurée par les services du domaine dans les formes et conditions prévues par la loi de l'Etat.

ART.31. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de salut National
Le Président

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-025 du 29 juillet 1991 portant amnistie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat pro-tempore, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Amnistie pleine et entière est accordée aux personnes poursuivies pour crimes et délits d'atteinte à la Sûreté de l'Etat ainsi que les réunions non autorisées, commis avant la date du 29 juillet 1991.

ART. 2. - I. Toute plainte, tout procès-verbal relatifs à une personne de l'amnistie et n'ayant pas encore donné lieu à poursuite, sera classé l'Avocat Général près la Cour Spéciale de Justice.

II. Toute information relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie par une ordonnance de non lieu .

III. Toute affaire relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie e devant toutes les juridictions de jugement fera l'objet d'un jugement ou ar d'acquiescement .

ART. 3 - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et comp toutes incapacités ou déchéances qui en résultent et de tous les frais avanc vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

ART. 4 - Toute personne rayée des listes électorales et ayant bénéfici pourra dès la promulgation de la présente ordonnance, réclamer son ins listes de la circonscription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

ART. 5. - Il est interdit à tous les magistrats et à tous les greffiers de lais de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou d tout autre document, les condamnations concernant les personnes aya l'amnistie.

II. Les bulletins concernant des condamnations concernant des p bénéficié de l'amnistie, seront retirés du casier judiciaire et détruits .Seule jugements ou arrêts déposés aux greffes échappent à l'interdiction édicté paragraphe du présent article .

ART. 6. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédu exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 1991

Pour le Comité Militaire de salut National

Le Président

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL Paraissent les 15 et 30 de chaque mois	A
<i>Abonnements :</i>	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à	Les a
Ordinaire	800 UM	<i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	L'admin q
Par avion Mauritanie	1000 UM		
Par avion Pays Arabes	1400 UM		
Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM		
Par avion France	1400 UM		
Par avion autres pays	1600 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire	
<i>Achats au numéro :</i>		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	
Prix unitaire	120 UM		

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV ANNONCES